

## OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTRES QU'À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET LEURS GROUPEMENTS PASSÉS EN TANT QUE POUVOIRS ADJUDICATEURS<sup>1</sup>

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX				
SEUILS	0 €	25 000 € HT <sup>2</sup>	90 000 € HT <sup>3</sup>	5 548 000 € HT <sup>4</sup>
MODALITÉS DE PUBLICITÉ	Aucune publicité sauf exception <sup>5</sup>	Publicité adaptée <sup>6</sup>	<b>Publicité obligatoire<sup>7</sup> :</b> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i>Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne<sup>8</sup></i>	<b>Publicité obligatoire<sup>9</sup> :</b> <i>(modèle européen obligatoire<sup>10</sup>)</i> <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>
Publicité supplémentaire facultative <sup>11</sup>				

<sup>1</sup> Rappel : conformément à l'[Art. R. 2100-1](#) du code de la commande publique (CCP), la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts, l'Académie nationale de médecine, l'Académie des sciences morales et politiques, Pôle emploi, la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que, pour leurs achats destinés à la conduite de leurs activités de recherche, les établissements publics de l'État à caractère administratif ayant dans leurs statuts une mission de recherche appliquent, en la matière, les règles relatives aux acheteurs autres que l'État et ses établissements publics à caractère autre qu'industriel et commercial (**pour ces acheteurs spécifiques, voir le tableau dédié**). **Les règles présentées dans le présent tableau sont applicable également à l'Ordre national de la Légion d'honneur, à l'UGAP, à la Fondation Carnegie et à la Fondation Singer-Polignac.**

<sup>2</sup> Seuil défini à l'[Art. R. 2122-8](#) du CCP. Seuil différent si le marché public est passé en application de l'[Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT).

<sup>3</sup> Seuil défini à l'[Art. R. 2131-12](#) du CCP. Voir note de bas de page n° 2 pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#).

<sup>4</sup> Seuil européen mentionné à l'[Art. L. 2124-1](#) du CCP ; [avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V](#).

<sup>5</sup> L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP ou [Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1225](#)). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.

<sup>6</sup> [Art. R. 2123-4](#) du CCP.

<sup>7</sup> [Art. R. 2131-12](#) du CCP. À ce jour, il n'existe pas de modèle d'avis obligatoire en-dessous des seuils des procédures formalisées, sauf pour les marchés publics de défense ou de sécurité, objets d'un tableau dédié.

<sup>8</sup> Afin de garantir l'information des opérateurs économiques raisonnablement vigilants pouvant être intéressés par le marché public.

<sup>9</sup> 1° de l'[Art. R. 2131-16](#) du CCP.

<sup>10</sup> [Art. R. 2131-17](#) du CCP. Modèle annexé au [règlement d'exécution \(UE\) 2015/1986 de la Commission européenne du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standards pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution n°842/2011](#).

<sup>11</sup> La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans l'avis de marché publié à titre principal à condition qu'elle indique les références de cet avis ([Art. R. 2131-18](#) du CCP).

## OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTRES QU'À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET LEURS GROUPEMENTS PASSÉS EN TANT QUE POUVOIRS ADJUDICATEURS<sup>1</sup>

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES					
SEUILS	0 €	25 000 € HT <sup>12</sup>	90 000 € HT <sup>13</sup>	144 000 € HT <sup>14</sup>	221 000 € HT <sup>4</sup>
TYPES DE FOURNITURES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ				
Toutes les fournitures, à l'exception du cas mentionné ci-dessous	Aucune publicité sauf exception <sup>15</sup>	Publicité adaptée <sup>6</sup>	Publicité obligatoire <sup>7</sup> : <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i>Et, <u>si nécessaire</u>, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne<sup>8</sup></i>	Publicité obligatoire <sup>9</sup> : (modèle européen obligatoire <sup>10</sup> ) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>	
Fournitures des autorités publiques centrales dans le domaine de la défense pour des produits autres que ceux figurant à l' <a href="#">annexe 4 de</a>		Publicité adaptée <sup>6</sup>	Publicité supplémentaire facultative <sup>11</sup>  Publicité obligatoire <sup>7</sup> : <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>ou</u> journal d'annonce légale</i> <i>Et, <u>si nécessaire</u>, annonce complémentaire dans la presse spécialisée <u>ou</u> au Journal officiel de l'Union européenne<sup>8</sup></i>		Publicité obligatoire <sup>9</sup> : (modèle européen obligatoire <sup>10</sup> ) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics <u>et</u> Journal officiel de l'Union européenne</i>

<sup>12</sup> Seuil défini à l'[Art. R. 2122-8](#) du CCP. Seuil différent si le marché public est passé en application de l'[Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) (de 0 à 100 000 € HT) ou passé en application de l'[Art. R. 2122-9](#) du CCP (de 0 à 90 000 € HT).

<sup>13</sup> Seuil défini à l'[Art. R. 2131-12](#) du CCP. Voir note de bas de page n° 13 pour les marchés publics passés en application de l'[Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique](#) ou de l'[Art. R. 2122-9](#) du CCP.

<sup>14</sup> Seuil européen mentionné à l'[Art. L. 2124-1](#) du CCP, applicable également à l'Ordre national de la Légion d'honneur, à l'UGAP, à la Fondation Carnegie et à la Fondation Singer-Polignac ; avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF le 31 décembre 2017, NOR ECOM1734747V. Attention, seuil différent pour les établissements du service de santé des armées, les établissements publics de santé [même avis : seuil de 21 000 € HT (ils ne sont pas assimilés à des autorités publiques centrales au sens de cet avis)].

<sup>15</sup> L'acheteur peut recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable ([Art. R. 2122-8](#) du CCP, [Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1225](#) ou [Art. R. 2122-9](#) du CCP). À défaut, il lui appartient de respecter les règles de l'[Art. R. 2123-4](#) du CCP.



[l'appendice I de l'offre de l'UE  
 au titre de l'AMP](#)

Publicité supplémentaire facultative<sup>11</sup>

**OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ PRÉALABLE APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE L'ÉTAT ET DE SES  
 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS AUTRES QU'À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ET LEURS GROUPEMENTS PASSÉS  
 EN TANT QUE POUVOIRS ADJUDICATEURS<sup>1</sup>**

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES					
SEUILS	0 €	25 000 € HT <sup>2</sup>	90 000 € HT <sup>16</sup>	144 000 € HT <sup>16</sup>	750 000 € HT <sup>17</sup>
TYPES DE SERVICES	MODALITÉS DE PUBLICITÉ				
Tous les services <u>autres que ceux mentionnés au 3° ou au 4° de l'Art. R. 2123-1 du CCP</u>	Aucune publicité sauf exception <sup>5</sup>	Publicité adaptée <sup>6</sup>	Publicité obligatoire <sup>7</sup> : <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale Et, si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée ou au Journal officiel de l'Union européenne</i>	Publicité obligatoire <sup>9</sup> : (modèle européen obligatoire <sup>10</sup> ) <i>Bulletin officiel des annonces des marchés publics et Journal officiel de l'Union européenne</i>	
Services sociaux et autres services spécifiques (3° de l'Art. R. 2123-1 du CCP)			Publicité supplémentaire facultative <sup>11</sup>		Publicité obligatoire <sup>19</sup> : (modèle européen obligatoire <sup>10</sup> ) <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
			Publicité adaptée <sup>18</sup>		

<sup>16</sup> Seuil défini à l'Art. R. 2131-12 du CCP. Voir note de bas de page n° 2 pour les marchés publics passés en application de l'Art. 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

<sup>17</sup> Seuil fixé par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF du 27 mars 2016, NOR EINM1608208V.

<sup>18</sup> Art. R. 2131-14 du CCP.

<sup>19</sup> Art. R. 2131-15 du CCP, sous réserve des Art. R. 2131-7 à R. 2131-9 du CCP.



**ESPACE COMMANDE PUBLIQUE**  
**Rubrique** Conseils aux acheteurs et  
aux autorités concédantes / Tableaux

Services juridiques de  
représentation (4° de  
l'[Art. R. 2123-1](#) du CCP)

Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> [Art. R. 2123-8](#) du CCP.